

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-312 du 11 décembre 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ludivan par les  
sociétés Caraleine et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Ludivan par les sociétés Caraleine et ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention acceptée le 13 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Caraleine de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Ludivan. Cette dernière a pour objet l'exploitation d'un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 5 234 m<sup>2</sup>, situé dans la ville de Beauvais (60). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-338 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence